



DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; téléc. : 613-228-6602)	D-01-02
	ENTRÉE EN VIGUEUR Le 17 janvier 2003 (1^{re} révision)
Titre Exigences relatives à l'importation de paquets de bulbes à fleurs achetés aux Pays-Bas par des voyageurs qui reviennent au Canada ou qui sont en visite au Canada	

Notre référence

OBJET : La présente directive énonce les exigences phytosanitaires régissant l'importation de paquets de bulbes à fleurs destinés à un usage personnel et achetés aux Pays-Bas par des voyageurs qui reviennent au Canada ou qui sont en visite au Canada.

La présente révision présente une nouvelle version de l'autocollant « Certificat d'inspection » délivré par l'Organisation nationale de la protection des végétaux des Pays-Bas [(Plantenziektenkundige Dienst (PD))], lequel doit être apposé sur les paquets de bulbes achetés aux Pays-Bas par des voyageurs qui reviennent au Canada ou qui sont en visite au Canada.

Table des matières

Révision	3
Registre des modifications	3
Distribution	3
Introduction	3
Portée	4
Références	4
Acronymes	4
1.0 Exigences générales	4
1.1 Fondement juridique	4
1.2 Droits	4
1.3 Organismes nuisibles réglementés	5
1.4 Produits réglementés et produits exemptés	5
1.5 Pays réglementés	5
2.0 Exigences spécifiques	6
2.1 Exigences en matière d'importation	6
2.2 Exigences en matière d'inspection	7
2.3 Non-conformité	8
3.0 Annexes	8
Annexe 1 – Autocollant « Certificat d'inspection »	8

Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, à moins d'avis contraire. La prochaine révision est prévue pour le 17 janvier 2008. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Section de l'horticulture.

Approbation

Approuvé par :

<hr/> <p>Directeur Division de la production et de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées et distribuées selon la liste suivante.

Distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réglemente l'importation de bulbes à fleurs au Canada parce qu'ils pourraient être porteurs d'organismes nuisibles aux végétaux. L'achat de bulbes comme souvenirs est très répandu chez les voyageurs en provenance des Pays-Bas. Afin de faciliter l'importation de petites quantités de bulbes à fleurs préemballés, le Canada, les États-Unis et les Pays-Bas ont élaboré une nouvelle procédure de certification. Il s'agit d'un autocollant harmonisé, émis par l'Organisation nationale de la protection des végétaux des Pays-Bas [Plantenziektenkundige Dienst (PD)], qui est apposé sur les paquets de bulbes à fleurs qui respectent la réglementation du Canada et des États-Unis. La présente directive énonce les exigences d'entrée au Canada de ces paquets de bulbes à fleurs.

Portée La présente directive vise à informer les voyageurs qui ont l'intention d'apporter au Canada des bulbes à fleurs achetés aux Pays-Bas, de même que le personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et les inspecteurs de l'ACIA.

Références NAPPO, Norme régionale pour les mesures phytosanitaires n° 6. Ottawa, 2002.
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996.
La présente directive remplace la directive D-01-02 (original) datée du 9 mai 2001.

Acronymes

ACIA Agence canadienne d'inspection des aliments

PD Plantenziektenkundige Dienst – Service de protection des végétaux des Pays-Bas

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement juridique

Loi sur la protection des végétaux, L. C. 1990, ch. 22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la Gazette du Canada (05/13/2000)

1.2 Droits

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits applicables au produit importé, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI) à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est : 1-877-493-0468; CSI du Centre : 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest : 1-888-732-6222. Pour d'autres renseignements sur les droits, veuillez communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA.

1.3 Organismes nuisibles réglementés

<i>Ditylenchus destructor</i>	Nématode de la pomme de terre
<i>Ditylenchus dipsaci</i>	Anguillule des céréales et des bulbes
<i>Globodera rostochiensis</i>	Nématode doré
<i>Globodera pallida</i>	Nématode à kystes incolore
<i>Heterodera glycines</i>	Nématode à kystes du soya
<i>Phytophthora ramorum</i>	Encre des chênes rouges
<i>Sclerotium cepivorum</i>	Pourriture blanche
<i>Synchytrium endobioticum</i>	Gale verruqueuse

La présente liste n'est pas nécessairement complète et est sujette à changement. Tout autre organisme nuisible observé pendant une inspection et figurant sur la Liste des parasites réglementés par le Canada ainsi que tout organisme nuisible exotique qui présente un risque économique éventuel pour le Canada peuvent être visés par des mesures phytosanitaires.

1.4 Produits réglementés et produits exemptés

Paquets de bulbes à fleurs, c'est-à-dire petits paquets de bulbe à fleurs secs vendus au détail et destinés à un usage personnel (usage non commercial), sauf *Allium* spp.

REMARQUE : Les paquets de bulbes à fleurs importés par la poste ou par un service de messagerie ainsi que les envois de bulbes à fleurs en vrac ou commerciaux sont visés par d'autres politiques et doivent respecter les exigences habituelles en matière d'importation.

REMARQUE : Pour être inclus au programme, les bulbes à fleurs doivent se présenter dans un emballage de produits de consommation; les bulbes à fleurs en vrac ne sont pas inclus.

1.5 Pays réglementé

Pays-Bas.

2.0 Exigences spécifiques

2.1 Exigences en matière d'importation

2.1.1 Les paquets de bulbes à fleurs importés au Canada en provenance des Pays-Bas doivent respecter les conditions suivantes.

- Les bulbes à fleurs doivent avoir été produits ou importés aux Pays-Bas et être exempts d'organismes nuisibles réglementés. Les bulbes importés par les Pays-Bas et qui sont ensuite importés au Canada doivent respecter les exigences canadiennes. Le certificat phytosanitaire original délivré par le pays d'origine doit notamment comporter une déclaration à l'égard des organismes nuisibles présents dans la terre.
- Dans le cas des réexportations, le pays d'origine et le numéro du Certificat phytosanitaire d'origine doivent être indiqués sur l'autocollant « Certificat d'inspection ».
- Les bulbes à fleurs doivent être exempts de terre et de matières connexes (p. ex., argile, vase, sable, gravier, roche, minéraux du sol, humus, compost, fumier, terre noire et litière végétale), étant donné que l'entrée au Canada de terre, de sable et de matières connexes provenant des Pays-Bas est interdite. Les bulbes doivent provenir de régions indemnes d'organismes nuisibles réglementés par le Canada.
- Si les bulbes sont expédiés dans un matériel d'emballage, ce matériel doit être d'un type approuvé par l'ACIA (conformément à la directive D-02-02). Le matériel servant à l'emballage et à l'expédition des végétaux doit être propre et, par conséquent, n'avoir pas été utilisé antérieurement.
- Le nom scientifique (genre et espèce) des bulbes à fleurs contenus dans les paquets doit être indiqué sur l'autocollant « Certificat d'inspection ». Si un paquet contient un mélange de bulbes à fleurs, un autocollant de composition distinct indiquant le nom scientifique de toutes les variétés des bulbes contenus dans le paquet et le pays d'origine (code ISO) doit également être utilisé. L'autocollant « Certificat d'inspection » doit partiellement couvrir cet autocollant de composition distinct.
- Les paquets de bulbes à fleurs doivent accompagner le voyageur à son entrée au Canada, c'est-à-dire faire partie de ses bagages ou de ses effets personnels.

2.1.2 Documents exigés

- Un permis d'exportation n'est pas requis.
- Les paquets doivent porter l'autocollant « CERTIFICAT D'INSPECTION » du PD (Organisation nationale de la protection des végétaux des Pays-Bas). Cet autocollant est valide pour six semaines. Seuls les autocollants originaux sont acceptés (voir l'annexe 1). Cet autocollant est considéré comme un document de remplacement valide et officiel du certificat phytosanitaire délivré à l'égard des bulbes à fleurs visés.

L'autocollant indique et atteste que les bulbes à fleurs contenus dans le paquet :

1. proviennent d'un envoi de bulbes destinés à l'exportation visés par un certificat phytosanitaire officiel délivré par le Service de protection des végétaux des Pays-Bas;
2. ont été produits aux Pays-Bas;
3. ont été importés aux Pays-Bas en provenance de : _____;
4. ont été inspectés durant la saison de végétation et, au moment de l'emballage, étaient exempts d'organismes nuisibles;
5. ont été produits sur des terres qui, d'après les études ou les analyses officielles menées le printemps précédent, étaient exemptes d'organismes nuisibles justiciables de quarantaine réglementés par les États-Unis ou le Canada;
6. sont exempts de terre ou de matières connexes;
7. s'ils sont emballés, le sont dans un matériel du type approuvé aux termes de la directive de quarantaine n° 37 des États-Unis (Nursery Stock, Plant and Seed) ou approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
8. Note à l'intention des voyageurs : Vous devez déclarer aux douanes canadiennes/américaines que vous avez des bulbes en votre possession.

2.2 Exigences en matière d'inspection

À leur arrivée au premier point d'entrée au Canada, tous les paquets de bulbes à fleurs font l'objet d'une inspection visant à déterminer si des organismes nuisibles réglementés sont présents et à vérifier les documents. Les paquets de bulbes à fleurs doivent accompagner le voyageur à l'entrée au Canada, dans ses bagages ou ses effets personnels. Les envois par la poste ne sont pas visés par ce programme. Il incombe au voyageur de déclarer la

possession de bulbes à fleurs sur les formulaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada lorsqu'il entre au Canada. Les frais d'inspection sont assumés par le voyageur.

L'inspecteur de l'ACIA doit :

1. vérifier qu'un certificat d'inspection, sous forme d'un autocollant, est fixé au paquet, s'il y a lieu;
2. examiner les paquets pour s'assurer qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles, de terre, de sable, de feuilles et de débris végétaux (y compris de petits tubercules de pomme de terre);
3. en cas de détection d'organismes nuisibles, prélever des spécimens de ces organismes et les faire identifier, selon les instructions figurant dans le Manuel de la protection des végétaux : inspection des produits importés.

2.3 Non-conformité

Si les paquets de bulbes à fleurs ne respectent pas toutes les exigences ou s'ils sont contaminés par de la terre ou des organismes nuisibles réglementés, il faut en refuser l'entrée au Canada et en disposer. L'importateur est tenu d'assumer les coûts d'élimination ou d'enlèvement ainsi que les autres coûts engagés par l'ACIA. L'ACIA se réserve le droit d'auditer, aux Pays-Bas, les paquets de bulbes à fleurs certifiés dans le cadre de la présente politique ainsi que les documents connexes.

3.0 Annexes

Annexe 1 – Autocollant « Certificat d'inspection ».

Annexe 1

Autocollant « Certificat d'inspection »

Model 10EE - MMIII	 CERTIFICATE OF INSPECTION Plant Protection Service of the Netherlands	
	To: Plant Protection Service of United States of America or Canada This is to certify that the flowerbulbs, (botanical name:), in this package:	
	1. came from a consignment of bulbs for export covered under an official Phytosanitary certificate issued by the Plant Protection Service of the Netherlands, 2. were grown in the Netherlands, 3. imported in the Netherlands from: covered by an official phytosanitary certificate nr.:	 00243998
	4. were inspected during the growing season and at the time they were packed and were found to be free from injurious plant pests, 5. were grown on land which, on the basis of official surveys/testing in the preceding spring, was free from quarantine pests of the USA/Canada, 6. are free from soil and related matter, and: 7. when in packing material, the packing material is (of the type) approved under (the provision of Nursery Stock, Plant and Seed) Quarantine No. 37/approved by the Canadian Food Inspection Agency.	
	8. Note to traveler: You must declare in the US/Canada customs form that these bulbs are in your possession. Date of issue: This certificate is valid until 6 weeks after date of issue.	 prof.dr. L. van Vloten-Doting, Director

Note : L'autocollant original porte le logo argent du PD. Si le document est photocopié, le logo apparaît comme noir.

Caractéristiques descriptives

Sur la majeure partie du fond de l'autocollant, PLANTENZIEKTENKUNDIGEDIENST apparaît à l'horizontale en vert pâle.

ET

Pour prévenir le traficage, de petits logos PD imprimés sur l'autocollant, lesquels auront pour effet de déchirer l'autocollant si quelqu'un tente d'enlever celui-ci de son emplacement initial.

(Traduction non officielle)

CERTIFICAT D'INSPECTION

De : Service de protection des végétaux des Pays-Bas

À : Service de protection des végétaux des États-Unis ou le Canada

Le présent certificat atteste que les bulbes à fleurs (nom scientifique : _____) contenus dans le paquet :

1. proviennent d'un envoi de bulbes destinés à l'exportation visés par un certificat phytosanitaire officiel délivré par le Service de protection des végétaux des Pays-Bas;
2. ont été produits aux Pays-Bas;
3. ont été importés aux Pays-Bas en provenance de : _____;
4. ont été inspectés durant la saison de végétation et, au moment de l'emballage, étaient exempts d'organismes nuisibles;
5. ont été produits sur des terres qui, d'après les études ou les analyses officielles menées le printemps précédent, étaient exemptes d'organismes nuisibles justiciables de quarantaine réglementés par les États-Unis ou le Canada;
6. sont exempts de terre ou de matières connexes;
7. s'ils sont emballés, le sont dans un matériel du type approuvé aux termes de la directive de quarantaine n° 37 des États-Unis (Nursery Stock, Plant and Seed) ou approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
8. Note à l'intention des voyageurs : Vous devez déclarer aux douanes canadiennes/américaines que vous avez des bulbes en votre possession.

Date d'émission : _____.

Le présent certificat est valable six semaines suivant la date de son émission.